

## Comment partir

### Mille fois à Compostelle de Adeline Rucquoi<sup>1</sup> – Realia Les Belles Lettres - 2014

Extrait

La décision est prise et le pèlerin a choisi de partir, pour lui-même, parce qu'il y est obligé, ou pour le compte d'un autre. Il faut donc pour cela une préparation afin que le pèlerinage porte tous ses fruits.

Avant de partir, explique Geiler<sup>2</sup>, il convient de payer ses dettes, s'assurer que la famille qu'on laisse derrière soi ne manquera de rien et faire son testament si le but du pèlerin est un lointain sanctuaire.

Si les clercs et les religieux avaient besoin de l'autorisation de leur supérieur pour partir, dans le cas des laïcs mariés, celui qui voulait partir devait solliciter la permission de son conjoint. « *Le mari ne peut faire le vœu d'aller en pèlerinage sans l'autorisation de sa femme, ni la femme sans celle de son mari* » stipule la première *Partida* du roi Alphonse X de Castille, « *sauf pour aller à Jérusalem, car celui-ci, le mari peut en faire le vœu sans la permission de sa femme car c'est le pèlerinage le plus grand de tous, mais la femme ne peut en faire le vœu sans licence de son mari* » ; un siècle plus tôt, le *codex Calixtinus* avait aussi prescrit que celui qui partait en pèlerinage devait obtenir l'autorisation de le faire « *de ses pasteurs ou de ses sujets ou de son conjoint* ».

Avec ou sans permission, l'absence pouvait durer longtemps et le conjoint resté en arrière vouloir refaire sa vie. Le concile de Rouen en 1072 rappela que toute femme dont le mari serait parti en pèlerinage – qui *peregre* – et qui épousait un autre homme sans avoir la preuve de la mort du premier mari devait être excommuniée.

Celui qui part au loin doit faire son testament. Dans ce testament, il devra disposer des ses biens, de son corps et de son âme. Le testateur devra par ailleurs indiquer où et comment il désire être enterré....

Tous les pèlerins ne passaient pas devant un notaire avant leur départ et risquaient donc de mourir intestats pendant leur voyage. Le roi Alphonse IX de Léon, en 1229, stipula que les pèlerins malades étaient libres d'indiquer leurs dernières volontés et que celles-ci devaient être respectées.. Au cas où le pèlerin décédait intestat, ses amis et accompagnants devaient, sous serment passé devant le chapelain et l'aubergiste, pourvoir à son enterrement, payer ses dettes et remporter ses affaires pour les remettre à ses héritiers. Et si le pèlerin n'avait pas de compagnons de son pays, il devait être enseveli « *dignement* » et le reste de ses biens divisé par parts égales ente l'aubergiste, la *vox regia* et l'église où était sa sépulture.

---

1 Adeline Rucquoi, docteur d'Etat en histoire, spécialiste de l'histoire médiévale de la Péninsule Ibérique et membre du Comité International des Experts du chemin de Saint Jacques.

2 Jean Geiler de Kaysersberg (1445 – 1510) – prédicateur alsacien